

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 03 octobre 2019

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil dix-neuf, le **03 octobre**, à **14H30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Marc MORETTI

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 21

13 septembre 2019

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Jacques BOUVIER, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Janine CHARRIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Anne-Marie HUBERT, Christian MARY, Nicole ROGER, Christophe THORIN

03 octobre 2019

Suppléants : Jean-Yves PESCHARD suppléant d'Emmanuèle NEDEY, Martine DELORD suppléante de Pascal GOUBERT de CAUVILLE

Pouvoirs :

Gérard CHOPIN a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Catherine LHÉRITIER a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Eric MARTELLIERE a donné pouvoir à Claire GRANGER
Pascale OGEREAU a donné pouvoir à Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
Didier PIGOREAU a donné pouvoir à Anne-Marie HUBERT

N°39.2019

Membres titulaires excusés : Pascal BRINDEAU, Marie-Claude DAMERON, Pascal GOUBERT de CAUVILLE, Emmanuèle NEDEY

Objet de la délibération :

Membres absents : Claude BORDIER, Joël DEBUIGNE

Administration Générale –
Frais de mission –
Actualisation et modification
de la délibération n°01-2015 du
29 janvier 2015

Mme HERSANT, Payeur Départemental du Loir-et-Cher, excusée

Janine CHARRIER a été désignée secrétaire de séance.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que par délibération n° 01.2015, en date du 29 janvier 2015, ceux-ci s'étaient prononcés sur les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission.

Le Président rappelle que les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie, sous réserve des dispositions spécifiques aux agents territoriaux mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat. Il a été modifié par le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 afin de prendre en compte les modifications survenues pour la fonction publique d'Etat par les décrets n° 2006-475 du 24 avril 2006 et n° 2006-781 du 03 juillet 2006.

.../...

Le Président informe qu'au début de l'année 2019, le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 vient modifier le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La notice publiée par le Journal Officiel mentionne que le décret concerne les agents des trois versants de la fonction publique.

Le décret introduit les modifications suivantes :

Le montant du remboursement des frais d'hébergement est ainsi fixé :

Lieu de mission :

Paris intra-muros : taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner) :
110,00 €

Communes du Grand-Paris : taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner) : 90,00 €

Communes de plus de 200 000 habitants : taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner) : 90,00 €

Autres communes : taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner) :
70,00 €

Pour mémoire, auparavant, le taux de remboursement était unique et fixé à 60,00 €.

Par ailleurs, le taux est fixé à 120,00 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

L'application de ces nouveaux montants est subordonnée à l'adoption d'une délibération. En effet, la collectivité ou l'établissement dispose de la faculté de revaloriser son barème au-delà de 60,00 € dans la limite des taux de l'Etat.

Enfin, le caractère forfaitaire du remboursement des frais d'hébergement n'est pas remis en cause. Le remboursement aux frais réels ne s'applique qu'en cas d'adoption par délibération de taux dérogatoires supérieurs aux taux de l'Etat, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001.

Aussi, après avis favorable des membres du Bureau, s'agissant du remboursement des frais d'hébergement, le Président propose de retenir les dispositions et les taux énoncés ci-dessus.

Le Président précise que ces dispositions actualisent et modifient, s'agissant des frais d'hébergement, la délibération n° 01.2015 du 29 janvier 2015.

Les autres dispositions de la délibération n° 01.2015 du 29 janvier 2015 restent inchangées.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décident s'agissant des frais d'hébergement, d'actualiser et de modifier la délibération n°01.2015 du 29 janvier 2015 selon les dispositions énoncées ci-dessus,
- de retenir comme taux de remboursement, les taux suivants :

Lieu de mission :

Paris intra-muros : taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner) :
110,00 €

Communes du Grand-Paris : taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner) : 90,00 €

Communes de plus de 200 000 habitants : taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner) : 90,00 €

Autres communes : taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner) :
70,00 €

Taux fixé à 120,00 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

- de préciser que les autres dispositions de la délibération n°01.2015 du 29 janvier 2015 restent inchangées,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

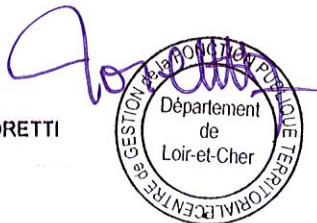
Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 03 octobre 2019

Publié ou notifié le : 10 octobre 2019
Exécutoire le : 10 octobre 2019

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Jean-Marc MORETTI



Le Président,


Jean-Marc MORETTI



